

brochures

J.-L. COURCELLE-SENEUIL

L'INTERVENTION

DES

POUVOIRS PUBLICS

DANS

LE CONTRAT DE TRAVAIL

ROCHEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE CH. THÈZE

Rue Chanzy, 123

—
1906

Z
12

Donné l'auteur à la
Bibliothèque de la
Ville de Périgueux.

Courcelle

4234.

E. 125

J.-L. COURCELLE-SENEUIL

L'INTERVENTION

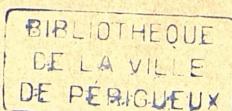
DES

POUVOIRS PUBLICS

DANS

LE CONTRAT DE TRAVAIL

PZ 412



ROCHEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE CH. THÈZE
Rue Chanzy, 123

1906

E.P.
PZ 412
C 0002810825

L'INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL

I.

Si nous considérons la condition du genre humain sur la planète, nous voyons qu'il ne peut vivre que par des efforts soutenus, par son travail propre : il a charge de diriger son industrie et de courir tous les risques qui y sont attachés. Ces risques, on ne peut les prévoir qu'au fur et à mesure de l'expérience acquise, mais chacun et tous y sont exposés. On ne peut s'y soustraire que dans une mesure étroite, par des contrats comme celui de prestation de travail, qui met le risque à la charge de l'entrepreneur. Mais il n'y a pas d'entrepreneur pour passer un contrat semblable avec le genre humain, personne ne pense et ne prévoit pour lui : personne ne vient lui offrir un salaire pour prix de son travail musculaire seulement. Chercher un travail qui lui fournit sa subsistance, est la condition du genre humain et doit être par conséquent la condition de chaque homme : celui qui voudrait rejeter sur autrui une part de la charge commune, réclamerait un privilège incompatible avec le principe fondamental de l'égalité des droits, de l'égalité juridique ; si l'on accédait à sa demande, il serait exempt, aux dépens d'autrui, d'une charge que la nature impose à tous.

Avec le régime de la liberté et de l'égalité des droits, la condition du citoyen est identique à celle du genre humain sur la planète. Si cette condition du genre humain semble dure, il faut songer qu'elle est établie et déterminée par la loi de nature à laquelle le vote, même unanime, de tous les hommes ne peut rien changer ; qu'on l'appelle loi d'airain, qu'on proteste et s'élève contre elle, elle est. Avec la liberté et l'égalité des droits, chaque individu peut améliorer sa condition par son travail isolé ou combiné avec celui de ses semblables au moyen d'arrangements volontaires ; il ne peut l'améliorer d'une autre manière

qu'en prenant le fruit du travail d'autrui, et alors il usurpe : la liberté et l'égalité des droits cessent d'exister. Le gouvernement n'est constitué que pour assurer, au profit de tous et contre tous, le respect de ces principes desquels découlent toutes les autres libertés, où nous voyons le droit rationnel suprême.

Sous le régime de la liberté du travail et de l'égalité devant la loi, la formation de la propriété par l'échange des services et l'échange des produits du travail fonctionne le mieux lorsque les hommes sont à peu près également instruits de leurs intérêts, également indépendants des premiers besoins, ce qui n'est pas exact et ne peut jamais être absolument vrai. Les individus comprennent d'une manière très inégale leurs intérêts ; ils sont très inégalement indépendants des premiers besoins ; ils sont surtout très inégalement prévoyants. De là se produisent entre eux des différences nombreuses et presqu'infinies. Nous voyons souvent le faible, c'est-à-dire le malade, l'inintelligent, le pauvre, à côté de l'actif, de l'intelligent, du vigoureux, du riche.

Même dans la population la plus éclairée, la plus homogène, il existe et il existera toujours de nombreuses et considérables inégalités de ce genre. L'équité et surtout la charité ne s'accompagnent pas de la concurrence vitale, très sévère pour les faibles et les imprévoyants. Les faibles ne sont pas nécessairement coupables et le fussent-ils quelque peu, ils ont encore droit à une certaine indulgence de la part des mœurs et de l'opinion, sinon de la part du législateur.

Aussi haut que l'on remonte dans l'étude des temps historiques, on trouve que des pauvres et des indigents y ont existé par masses considérables. La misère n'est donc pas un fait particulier aux sociétés modernes, et lorsqu'on l'impute aux développements récents de l'industrie manufacturière ou à la concurrence et à l'organisation moderne du travail, on commet une injustice.

Cependant, chaque fois que le travail est moins demandé dans quelque branche d'industrie que ce soit, ce sont les ouvriers les plus médiocres, les plus inhabiles, les plus faibles en un mot, qui sont privés de travail et qui tombent dans la misère.

L'universalité des salariés ne possède qu'une connaissance très imparfaite de sa situation, de ses vrais intérêts, c'est-à-dire les causes de hausse et de baisse des salaires dans toute l'indus-

trie et dans chaque branche, et n'a qu'un sentiment incomplet des devoirs de prévoyance qui résultent pour eux du régime économique sous lequel ils vivent. De là une cause puissante de misère.

D'ailleurs, il faut le reconnaître, le sort du simple salarié est fort rude, car les revenus de toute société humaine varient, tantôt sous l'influence des causes humaines et sociales, tantôt sous l'influence des causes physiques, et toute diminution des revenus tend à réduire les salaires. La diminution des revenus la plus grave, l'insuffisance des récoltes, pèse d'un poids énorme sur cette partie de la population qui vit exclusivement du travail de ses bras, parce que la disette diminue les capitaux libres, entre les mains des capitalistes, diminue par suite le travail demandé et diminue les salaires, alors que les aliments tendent à s'élever beaucoup. Les chemins de fer, les bateaux à vapeur, les télégraphes ont permis au commerce moderne d'atténuer considérablement l'action des disettes dans notre époque actuelle, mais chaque hiver permet de vérifier le bien fondé des observations ci-dessus.

En admettant que l'ouvrier salarié soit animé d'un esprit d'épargne énergique, il lui faut une rare patience pour former un capital que la cherté des vivres et les maladies tendent sans cesse à détruire. Il n'est pas étonnant qu'un certain nombre d'hommes flétrissent sous le poids d'une telle épreuve. Et ceux qui flétrissent sont perdus sans retour, car si l'imprévoyance engendre la misère, la misère à son tour entretient et augmente l'imprévoyance. La transition qui s'opère de l'état d'espérance et de progrès à l'état de désespoir et d'affaissement marque en quelque sorte le point minimum de la vie sous l'empire de la concurrence vitale, c'est le point où disparaissent à la fois la vie morale et la liberté. On descend facilement à la misère et par mille avenues, mais il est difficile et presque impossible d'en sortir.

La bienfaisance publique et privée recueille les individus ou les familles que leur faiblesse aurait voué à la mort et pourvoit à leur entretien. Mais un grave danger surgit, en s'habituant à vivre d'aumône, l'homme qui était faible déjà dans la lutte dès la concurrence, devient plus faible encore, chez lui tout sentiment de responsabilité et d'énergie morale disparaît.

Les secours et les aumônes étant seulement des palliatifs dangereux pour venir en aide aux salariés menacés par la misère, il faut recourir à l'instruction morale élémentaire, à l'instruction primaire gratuite, chercher par tous les moyens possibles d'amener cette partie de la population à considérer comme un besoin absolu et de première nécessité la possession d'un petit capital. Dans les cas de mauvaise récolte, de chômage, de maladie, son petit capital s'interposerait entre elle et les besoins extrêmes ; plus économique, plus prévoyante, elle userait de toutes les institutions qui tendent à remplacer les risques par des sacrifices périodiques et continus, de manière à soustraire davantage les familles aux coups imprévus de la fortune.

Pour les capitalistes petits ou grands, leur intérêt privé coïncide ici avec l'intérêt général qui est de voir placer chaque jour des capitaux plus considérables dans de nouvelles entreprises industrielles bien conçues, bien gérées, offrant des bénéfices aux gens économies et du travail à ceux qui en manquent, ce qui fait de suite augmenter les salaires, en dehors de toute intervention législative ou syndicale.

II.

Après avoir examiné la situation faite par la nature des choses aux êtres humains dépourvus de force physique, d'intelligence, de prévoyance, d'énergie, etc., il convient d'examiner maintenant cette foule humaine plus ou moins forte, robuste et énergique, intelligente et instruite, etc., qui fait vivre les pauvres eux-mêmes tout en fournissant les moyens d'existence à des millions de familles en état de durer et de prospérer.

La vie est un mouvement continu, où le travail industriel est tantôt plus, tantôt moins actif, tantôt plus, tantôt moins intelligent. Dans un temps donné l'état industriel et l'état de richesse semblent en équilibre, et sur ces états chacun règle ses habitudes. Survient une perturbation générale (l'exemple des mauvaises récoltes est le plus facile à vérifier), il faut que la société consacre une somme de travail plus considérable à se procurer des aliments et qu'elle diminue ses dépenses dans d'autres branches où elle faisait travailler. D'où moins de travail pour un certain nombre de salariés hors de l'agriculture. Avec

la prolongation de cette perturbation il se répand parmi les travailleurs salariés un malaise, un véritable mécontentement, les contrats de travail ne peuvent plus être loyalement exécutés, de nombreuses faillites obligent l'industrie à employer plus de capitaux pour faire les mêmes opérations, la propriété privée est attaquée par des tentatives de violence qui réduisent le crédit et obligent le Gouvernement à augmenter la police, les tribunaux, etc. Une partie de l'industrie voit réduire sa clientèle, les usines qu'elle emploie perdent leurs débouchés, le prix des marchandises augmente et chaque jour aussi augmente le nombre des ouvriers réduits au chômage ou à changer d'industrie. Cette crise, pour revenir à l'équilibre normal, suivra invariablement la série des péripéties bien connues : élévation du prix des objets fabriqués, chaque consommateur réduira ses consommations, les salaires industriels diminueront de prix, les plus pauvres seront les plus durement frappés.

Tous les obstacles naturels ou artificiels qui viennent jeter le trouble dans l'industrie libre, ont toujours cette même répercussion néfaste, calamiteuse.

A vrai dire, les obstacles naturels sont peu nombreux : la distance et l'ignorance.

La distance ajoute des frais de transport au prix de revient des marchandises.

L'ignorance cache à des parties entières de la population leurs véritables intérêts et les éloigne du concours qui est ouvert devant elles. C'est l'ignorance qui porte les industriels à produire sans mesure, sans s'informer si le produit que l'on veut obtenir est demandé, qui les conduit sur un marché sans débouchés, qui les empêche d'offrir des produits ou des services sur un marché où ils trouveraient un débouché assuré. L'ignorance conduit les ouvriers salariés à faire des grèves, croyant pouvoir obliger les entrepreneurs à augmenter artificiellement les salaires. L'ignorance voit établir par les lois des obstacles artificiels, tels que des monopoles, des règlements sur le contrat de travail, elle voit fixer de même le taux de l'intérêt, le prix du pain et de la viande, etc., sans protester contre cette intervention de la loi dans un domaine qui ne devrait pas lui appartenir en des pays d'hommes libres, intelligents et responsables de leurs actes. L'ignorance est, en somme, la cause première et la mère de tous

les obstacles artificiels qui s'opposent au libre jeu de la concurrence. Nous ne citons que pour mémoire les obstacles dus aux différences de nationalité, de religion, de législation, de langage, de mœurs qui existent parmi les hommes, les obstacles dus à l'impôt nécessaire, inévitable pour payer les services communs à tous.

Les obstacles que rencontre la liberté du travail et de l'industrie ont un effet commun, c'est d'empêcher le niveau général des salaires des services de s'étendre dans tous les sens, d'établir des inégalités en écartant du concours universel certaines personnes, certains besoins.

Les obstacles ont pour résultat qu'avec une somme de travail donnée, l'acheteur ne puisse satisfaire qu'une somme moins considérable de besoins. Ils nuisent à la communauté, même alors que certains individus en tirent avantage.

Les règlements sur le contrat de travail ont, en plus, cette spécialité de rendre le travail général plus difficile et moins fécond.

On peut dire à juste titre de tous les obstacles artificiels qu'ils sont une violation de la propriété la plus respectable de toutes, la propriété de son travail, la mère de toutes les propriétés de l'homme. Lorsqu'une disposition d'autorité vient dire à certains individus qu'ils ne pourront librement concourir sur le marché général des services, c'est une exception fâcheuse. Lorsque cette exception vient s'établir à la place de la liberté du travail, elle est aussi préjudiciable à l'intérêt public qu'une spoliation violente, qu'une expropriation sans indemnité.

Les effets moraux des obstacles artificiels sont pires que leurs effets matériels ; ils découragent tout esprit d'invention et de perfectionnement, ils empêchent de sentir le stimulant de la concurrence et opposent des difficultés à toute tentative d'amélioration. Ces difficultés naissant des lois et des hommes, rendent le peuple ennemi des institutions et des lois, divisent la société en diverses classes, établissent entre ces classes des oppositions d'intérêts, ce qui est la voie la plus sûre pour éloigner l'esprit public des idées de travail et de progrès industriels.

On se soumet sans murmurer aux obstacles qui naissent de la nature même des choses ; on n'a que de la répugnance et de la

haine pour ceux qu'établissent le caprice, la ruse, l'avidité et la rapacité de l'homme.

Il est évident que l'humanité tend de plus en plus à restreindre l'effet des obstacles naturels et à diminuer le nombre des obstacles artificiels. Partout on sent que l'ignorance est un mal auquel on cherche à remédier, partout on travaille à améliorer les moyens de communications, à effacer les différences de nationalités et de langues, on s'efforce partout de rendre l'impôt moins nécessaire et moins lourd, et par la simple impulsion du besoin d'obtenir les services à bon marché, la plupart des monopoles, règlements et tarifs ont été abolis ou sont devenus odieux.

De deux nations soumises à peu près au même régime industriel fondé sur la propriété individuelle et sur la concurrence, celle qui multipliera le plus les obstacles artificiels et qui luttera le moins contre les obstacles naturels sera bientôt inférieure à l'autre. Dans celle où l'industrie sera le plus libre, les richesses et la population augmenteront le plus rapidement, et l'esprit d'invention, de progrès et de travail, ce grand moteur de toute industrie s'y montrera plus puissant que dans la première nation considérée.

La liberté est une condition de progrès et les obstacles une condition de décadence. La restauration d'un système d'obstacles artificiels, au bout de quelques années, amène l'inquiétude, la défiance, le sentiment d'une injustice que l'on subit, le travail industriel se décourage, les ruines s'amonceillent, la population cesse de croître ou décroît.

III.

Les contrats, en général, naissent de la volonté libre des individus et prennent mille formes, suivant la situation et les besoins des contractants, qui s'engagent pour un temps plus ou moins long dans telles ou telles conditions, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Il est nécessaire à la sûreté des transactions et au progrès de cette confiance réciproque des hommes les uns pour les autres, qui est l'âme de la vie sociale, que la loi définisse exactement les limites dans lesquelles les contrats peuvent être consentis, les conditions générales auxquels ils seront valides, ainsi que celles

sous lesquelles leur existence et leur caractère doivent être prouvés en cas de contestation.

La loi française met quatre conditions à la validité des contrats, savoir le consentement de la partie qui s'oblige, sa capacité de contracter, un objet certain qui forme la matière de l'engagement, une cause licite dans l'obligation. La loi détermine aussi quelles sont les personnes incapables de contracter. En dehors de ces règles nécessaires, il est utile que la liberté des contrats, complément naturel de la propriété individuelle, soit entière ou du moins que toute exception soit justifiée par des considérations particulières d'un très grand poids. L'article 1134 du Code civil dit expressément : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. »

Le contrat de prestation de travail est celui par lequel une partie s'oblige à fournir les services de son travail à une autre partie qui les accepte aux conditions déterminées entre elles.

Chaque fois qu'un individu s'engage envers un autre à lui prêter ses services en échange d'une rémunération, il existe entre ces deux individus un contrat de prestation de travail, quel que soit, d'ailleurs, le genre de service qui en fait l'objet. Qu'il s'agisse de l'avocat et de son client, du médecin et de son malade, du commissionnaire et du marchand, de l'architecte et du propriétaire, de l'ouvrier et du fabricant, du domestique et de son maître, il n'y a de différence que dans la nature des services rendus par ces divers individus : il n'en existe aucune dans la nature du contrat qui les lie.

Tout contrat étant fondé sur l'indépendance et sur l'égalité civile des deux contractants, ne constitue jamais que de simples obligations établies par la volonté libre des contractants et qui doivent être respectées par eux.

Dans les cas les plus nombreux, le contrat de prestation du travail établit des relations de commandement d'une part, de dépendance de l'autre, lorsque l'ouvrier s'engage à la journée, le commis au mois et le domestique à l'année. Toutefois, même dans le cas extrême du domestique, ce n'est qu'une dépendance limitée par l'usage et temporaire ; à la fin du contrat, chacun des contractants se trouve libre d'obligations.

La loi et l'usage peuvent établir utilement certaines règles spéciales pour les contrats de travail, mais il est bon que ces

règles soient aussi simples et aussi peu nombreuses que possible. C'est ainsi que, dans l'intérêt même de la conservation de la liberté du contrat de prestation du travail, les lois ont décidé que « nul ne pourrait être forcé de faire » et que toute obligation de faire non accomplie se résoudrait en une demande de dommages-intérêts. Celui qui ne possède rien ou presque rien, dont on aurait pu abuser par un contrat de trop longue durée, ne contracte qu'une obligation morale sans sanction actuelle et effective, alors que celui qui contracte avec lui est toujours passible d'une sanction en dommages-intérêts. D'où l'acheteur du travail d'autrui, conduit par son propre intérêt, abrège le plus possible les temps des engagements. Sous ce régime, la durée des contrats de travail s'est réduite au jour et à l'heure, maintenant celui qui vend son travail sous l'empire de la liberté, dans la nécessité de prévoir constamment et de pourvoir à ses besoins. La règle que « nul ne peut être forcé de faire » maintient le vendeur et l'acheteur de travail dans une indépendance réciproque, pénible, mais salutaire.

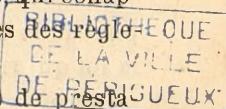
Ces quelques règles suffisent à guider la justice pour veiller à l'exécution des contrats. Légiférer davantage expose à de graves inconvénients. Il paraît inutile de rendre plus difficiles, plus compliqués, les rapports existants entre les habitants d'une même contrée, de s'efforcer de les parquer, qu'ils le veuillent ou non, en classes ayant des lois et des devoirs différents, de les empêcher de conclure des contrats utiles et honnêtes qui échapperaient aux classifications arriérées et incomptétentes des règlements officiels.

On attaque avec une grande violence les contrats de prestation de travail, sous prétexte que la situation des deux contractants n'est pas égale, comme si cette situation était égale dans aucun contrat, comme si, dans la société collectiviste, la situation de l'ouvrier ayant encouru la disgrâce des meneurs dictoriaux devait être préférable.

Si l'ouvrier ne pouvait contracter, il serait mineur, il faudrait lui donner un tuteur et cesser de parler d'égalité devant la loi, ce qui est la base de la société moderne.

Il faudrait surtout lui retirer le droit de vote, qui ne saurait être attribué qu'à un adulte majeur et responsable de ses actes.

Si l'ouvrier est majeur, on peut admettre les associations



coopératives ouvrières de toute nature, bien que le succès ne puisse que rarement couronner les entreprises de ce genre, qui, généralement, méconnaissent la valeur des capitaux importants et les avantages d'une direction stimulée par l'intérêt personnel devant l'aiguillon de la concurrence. On peut admettre les associations commerciales du travail, composées d'hommes libres, responsables, associant leurs efforts, leur temps, afin d'augmenter les bénéfices de leurs travaux.

Mais il est impossible d'admettre des associations d'hommes non libres, contraints et forcés, organisant la guerre à l'état permanent au milieu de la société moderne, des groupements ayant pour but de s'emparer des richesses accumulées par le travail, l'épargne et l'héritage entre les mains de personnes auxquelles on ne peut reprocher ni fraudes, ni violences.

IV.

Les patrons d'une même industrie peuvent croire que les ouvriers seront contraints, bon gré mal gré, d'accepter un salaire très bas, si tous les patrons refusent de payer à l'ouvrier plus qu'une certaine somme. Les ouvriers, de leur côté, peuvent croire qu'ils ont intérêt à se lier entre eux pour exiger un salaire supérieur à celui qui leur est offert et que, par une coalition énergiquement maintenue, ils parviendront à l'imposer.

On se fait évidemment illusion de part et d'autre ; sous l'empire de la liberté, les salaires sont déterminés uniquement par la loi qui régit l'échange des produits du travail.

Supposez qu'une coalition de patrons abaisse les salaires ou les empêche de s'élever dans une branche d'industrie : d'une part, les ouvriers de cette branche seront refoulés dans les autres branches d'industrie ou poussés à l'émigration, ou du moins leur nombre n'augmentera pas ; d'autre part, toutes les entreprises de cette branche d'industrie donnant des profits, il s'en établira de nouvelles dont la concurrence tendra, d'un côté à abaisser les prix, de l'autre à éléver les salaires, la majorité des entrepreneurs ayant un intérêt à payer un salaire plus élevé pour obtenir les ouvriers devenus plus rares dans une branche d'industrie qui donne des profits.

Supposez maintenant qu'une coalition d'ouvriers porte les

salaires au-dessus de leur taux naturel, soit en les élevant, soit en les empêchant de s'abaisser. La demande du travail diminuera, chaque entrepreneur, obligé d'élever les prix du produit, fabriquera moins, certains entrepreneurs cesseront de fabriquer. Une partie seulement des ouvriers sera employée. Que deviendra l'autre partie ? Emigrera-t-elle, lorsqu'elle pourrait, en abaissant un peu ses prétentions, obtenir un salaire moyen ? Si elle émigre, ne viendra-t-il des autres corps d'état ou du dehors des ouvriers pour offrir un travail rémunéré au-dessous du taux naturel ?

En fait, les coalitions sont impuissantes contre la loi naturelle qui régit en souveraine l'industrie.

Il est possible qu'à un moment donné, les entrepreneurs trouvent les salaires trop élevés et qu'à un autre les ouvriers les trouvent trop bas. Dans le premier cas, il n'y a de remède que dans l'alternative de réduction du nombre des entreprises ou d'augmentation du nombre des ouvriers ; dans le second, le remède est dans l'alternative de réduction du nombre des ouvriers ou d'augmentation du nombre des entreprises. Toutes les tentatives que l'on peut faire pour échapper à ces deux alternatives ne sauraient aboutir qu'à des déceptions.

Si les patrons et les ouvriers connaissaient mieux les conséquences de leurs actes, ni les uns ni les autres ne feraient de coalitions pour abaisser ou éléver artificiellement le taux des salaires. Chacun saurait que les mouvements de hausse ou de baisse imprimés aux salaires, par les oscillations du prix des produits, seront d'autant moins violents, d'autant moins douloureux pour le groupe auquel il appartient, que chaque individu prendra plus vite et séparément le parti qui convient le mieux à ses intérêts. Les coalitions n'empêchent pas ces mouvements, mais les rendent plus brusques et plus douloureux par les secousses qu'elles impriment au prix courant et par la perte de forces productives à laquelle elles donnent lieu. Lors d'une grève, même victorieuse, la plus grande partie des pertes reste toujours, en définitive, à la charge des entrepreneurs et des ouvriers.

Puisque le châtiment de ceux qui se coalisent pour faire hausser ou baisser les salaires est inévitable et direct, il est au moins inutile que l'autorité publique intervienne pour réglementer les coalitions. L'autorité en cette matière n'a qu'une

mission utile, celle de maintenir la paix publique et de défendre la liberté de chacun, d'empêcher que ceux qui s'écarteraient des prescriptions d'un comité de coalition fussent violentés par des moyens que punit la loi commune chez tous les peuples civilisés, tels que coups, outrages et menaces d'une certaine nature. En dehors de cette mission qui rentre dans ses attributions normales, l'autorité ne saurait intervenir que dans les coalitions, sans causer plus de mal que de bien. L'intervention de l'autorité dans les rapports d'atelier présente, d'ailleurs, les inconvénients de rendre ces rapports plus aigres, plus difficiles, d'écartier les discussions et les transactions à l'amiable, de nuire d'une manière permanente à la bonne intelligence des entrepreneurs et des ouvriers, de manière de causer au pays une perte de puissance productive plus grande que celle qui résulterait des coalitions libres.

Tous les expédients proposés pour éléver artificiellement les salaires dans toute l'industrie tendent à remplacer la liberté du travail par l'autorité régissant le travail, parce qu'il faut absolument que l'homme observe librement les lois établies par la nature, ou soit forcé de les observer par autrui ou périsse pour ne les avoir pas observées. Il n'est pas de puissance humaine qui ait la faculté de soustraire l'individu à cette triple alternative.

La liberté est en même temps le régime le plus fécond quant à la société considérée collectivement, le plus conforme aux légitimes susceptibilités de la dignité personnelle et le moins violent, celui dans lequel les avertissements devancent le plus la sanction nécessaire. On sait d'avance que le taux des salaires est réglé par les rapports qui existent, l'art industriel étant donné, entre la somme des capitaux employés aux entreprises, et le nombre des ouvriers. Il ne peut hausser que par des progrès de l'art industriel, par l'augmentation des capitaux placés dans les entreprises industrielles ou par une réduction du nombre des ouvriers. Il importe que ceux-ci le sachent bien et agissent en conséquence.

V.

L'intervention du pouvoir législatif dans l'organisation du travail s'est manifestée de la manière la plus grave par la pro-

mulgation de la loi des 21-22 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels.

Cette loi abrogea la loi du 14 janvier 1791 qui déclarait la liberté du travail une des bases fondamentales de la Constitution française.

Elle abrogea l'article 416 du Code pénal punissant tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages qui, à l'aide d'amendes, défenses, prescriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

Cette loi rendit licites les actes que l'article 416 punissait. Certaines associations, appelées syndicats professionnels, se trouvent, par suite, dispensées de certaines dispositions pénales auxquelles restent soumises les autres associations et certains faits constituant des délits pour le commun des Français ne seront pas des délits lorsqu'ils émaneront des syndicats professionnels.

Cette loi n'est pas motivée par quelque grand intérêt public, elle ne vise que des intérêts privés : l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles (article 3).

Contre qui ces intérêts ont-ils besoin d'être défendus ? Ce n'est pas contre des actes de violence ou de fraude que la force publique réprimerait en appliquant les dispositions du Code pénal. Il s'agit donc de défendre ces intérêts contre des actes qui seraient accomplis dans l'exercice du droit commun, actes que la loi ne déclare pas illégitimes, ni ne réprime, mais dont elle abandonne la répression aux syndicats professionnels chargés d'écraser par une organisation militaire en quelque sorte, l'action d'individus agissant librement dans la sphère des attributions que la loi leur a conférées et reconnues, en vertu du principe de la liberté du travail.

Ce dernier principe se rattache étroitement à l'obligation pour chaque citoyen de vivre de son travail et à la propriété privée telle que la Révolution l'a comprise et définie.

Les syndicats professionnels peuvent s'attribuer en fait juridiction sur tous les individus engagés dans la même profession. Chaque ouvrier pourra être tenu de travailler, non plus dans l'atelier qui lui convient et à des conditions qu'il aura librement

débattues, mais à des conditions déterminées par les directeurs du syndicat de sa profession, et seulement dans les ateliers où ils l'auront autorisé à travailler. Dans ce cas, il n'est plus libre de conclure un contrat duquel dépend, qu'il ait ou n'ait pas des moyens d'existence, le pain du jour et du lendemain ! Ainsi encore les directeurs du syndicat pourront décider qu'on lèvera un impôt sous le nom de cotisation et qu'aucun entrepreneur n'emploiera des ouvriers qui se seraient refusés à payer cet impôt, que l'ouvrier ayant accepté du travail à d'autres conditions que celles fixées par le syndicat, sera puni d'une amende ou exclu de la profession, qu'il sera même exclu, s'il a travaillé chez un patron interdit ou proscrit par le syndicat, etc.

Voilà donc un gouvernement constitué qui lève par contrainte un impôt, qui commande, qui défend, établit des règlements, juge et condamne, et cela à côté des législateurs et des magistrats de droit commun. Il ne manque à ce gouvernement que de disposer de la force publique. L'histoire des Unions anglaises nous apprend qu'il peut s'en passer.

Il est vrai que les articles du Code pénal qui punissent les crimes contre les personnes restent en vigueur même contre les directeurs des syndicats.

De même l'article 7 permet au contribuable de se retirer de l'association. Cette faculté garantie au simple ouvrier peut rester écrite, mais sans effet. L'expérience prouve que maintes fois des minorités audacieuses et sans scrupules ont dominé des majorités considérables. Cette loi semble supposer que les privilégiés devant laquelle s'abaisse la loi pénale ne peuvent jamais abuser et sont en quelque sorte impeccables. Aucune précaution n'a été prise pour que les syndicats se constituent suivant les mêmes règles et qu'ils soient animés de quelque esprit de justice ; rien ne garantit que les syndicats aient quelque chose de professionnel, puisqu'on peut réunir aux gens d'une profession ceux des métiers similaires ou connexes (article 2) et que ces syndicats pourront former des unions pour la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles (article 5). Contre qui sera dirigée cette défense ? La loi ne le dit pas.

On dirait qu'il n'y avait plus de gouvernement et qu'on faisait appel aux intérêts privés pour s'empresser d'en constituer un et de l'établir sous la forme d'une féodalité de nouvelle espèce.

On substitue à la concurrence libre des individus sous la protection des lois, une guerre sans loi dans laquelle les syndicats doivent dominer et opprimer les travailleurs isolés. Le Gouvernement, dépouillé du droit d'autoriser les syndicats, est aussi dépouillé du droit de les surveiller. Les syndicats peuvent se constituer à perpétuité et pour tel temps qu'ils jugeront convenable ; ils peuvent observer leurs statuts ou les violer sans que le Gouvernement ait rien à y voir. Ils peuvent se liquider comme il leur plaira en cas de dissolution. Le Gouvernement ne contrôle pas leur gestion financière. Ils peuvent employer (on ne dit pas à quel usage) les sommes provenant des cotisations. Ils pourront sans doute aussi détourner les fonds de ces caisses et les appliquer à solder des grèves ; ils ont le droit d'acquérir, de posséder, d'ester en justice, etc. Ainsi, des associations fondées sans contrôle de l'autorité publique et en dehors de toute surveillance, ont des facultés qui sont refusées, à juste titre, aux établissements publics et aux établissements d'utilité publique. On a reconstruit pour elles le droit du moyen âge, si glorieusement renversé par la Révolution.

VI.

L'institution des syndicats entraîna pour conséquences, d'abord l'intervention de leurs Unions ou Confédérations chaque fois que le Gouvernement aurait à innover dans la police de l'industrie ou dans la politique commerciale, et toujours ces Unions interviendront avec la plus grande énergie contre la liberté, puis ensuite l'organisation des grandes grèves. Dans ce dernier cas, au nom de quel principe le Gouvernement pourra-t-il protéger la liberté des dissidents opprimés ?

Sans doute, les hommes éclairés savent que ni les grèves, ni même les actes de l'autorité publique ne peuvent déterminer le montant des salaires ; mais il y a tant d'hommes entre les ouvriers et dans toutes les parties de la société qui, certainement, ignorent cette vérité simple ! Les inclinations des syndicats doivent les porter vers la grève, et, de fait, depuis la promulgation de la loi de 1884, l'industrie française est plus exposée aux grèves, alors que l'administration est plus désarmée. A peine celle-ci pourrait-elle intervenir pour réprimer des crimes positifs et

patents. Elle n'ose plus faire respecter l'inviolabilité du domicile et appliquer avec énergie l'article 184 du Code pénal.

Sous le régime de la liberté du travail, le cours des salaires est réglé par une loi naturelle, irrésistible, fondée sur les inclinations primitives de l'homme. Le concours libre, à conditions égales entre tous ceux qui participent à l'industrie, est la condition la meilleure pour qu'une société obtienne en tout temps les divers produits de l'industrie au meilleur marché possible et puisse soutenir avec le plus d'avantages possibles la concurrence vitale. Nous ne saurions trop le répéter, la liberté du travail est le régime le plus fécond, c'est aussi le plus juste. On dit bien souvent que ce régime est injuste pour les ouvriers obligés d'accepter le salaire qui leur est offert par un entrepreneur qui peut attendre. Rien n'est moins exact que cette assertion. Si l'ouvrier ne peut suspendre son travail parce qu'il a besoin de vivre, le patron ne peut suspendre le sien parce qu'il a besoin de ne pas se ruiner.

Si les entrepreneurs pouvaient réduire les salaires à leur gré, jamais ceux-ci ne se seraient élevés au-delà de la somme strictement nécessaire à la subsistance de l'ouvrier. Or, les salaires se sont élevés, et l'élévation la plus considérable a eu lieu dans l'agriculture, c'est-à-dire dans la branche d'industrie dont les ouvriers se sont le moins concertés pour lutter.

Une profession qui veut imposer l'élévation des salaires n'a qu'un moyen d'écluder l'action de la loi naturelle, c'est d'exclure les ouvriers recevant un salaire moindre, quittant leur métier pour offrir leurs services dans cette profession. Il y a là un acte d'oppression commis par ceux qui gagnent plus contre ceux qui gagnent moins, en attendant que l'élévation du prix de revient ne permette plus à l'entrepreneur de soutenir la concurrence des entrepreneurs étrangers.

Les Unions de métier sont hostiles aux ouvriers supérieurs en valeur technique ou morale, à toutes les inventions du travail aux pièces, au marchandage, aux machines et outils qui abrègent le travail.

Si toutes les tentatives pour réglementer l'industrie nuisent au progrès, elles lui nuisent davantage par l'abaissement moral de tout le personnel qui s'habitue à chercher l'amélioration de son sort, non plus dans son effort propre, mais dans des combi-

naisons artificielles qui tendent toujours à l'élimination, à l'oppression des plus faibles, tels que manœuvres, femmes et appren-
tis, dont la masse refoulée injustement tend à tomber à la charge
de la charité publique. Cette masse peut dire à juste titre que
ceux qui ne lui ont pas laissé la liberté de gagner sa vie par son
travail doivent pourvoir à ses besoins.

Il est évident que la loi de 1884 doit être revisée et le plus
promptement possible sera le meilleur. Les syndicats ne peuvent
avoir la personne civile qu'avec la surveillance de l'administra-
tion sous conditions définies.

Il y a lieu de définir avec précision le caractère et les attribu-
tions des syndicats, et d'en décrire les conditions comme la loi
de 1867 a décrit la forme des sociétés commerciales, dire com-
ment ils se formeront, à quelles conditions on pourra en deve-
nir administrateur, quelles seront les responsabilités, comment
seront punies les infractions, etc.

En définitive, les syndicats professionnels existent, ils peu-
vent être utiles aussi bien aux patrons qu'aux ouvriers, pour
recueillir et donner des renseignements sur les conditions de
travail, de salaire, etc., des diverses régions, des divers pays,
des diverses industries, pour conseiller aux uns et aux autres
les meilleures mesures à prendre en commun, à enseigner à cha-
cun ses droits et ses devoirs, ses réels intérêts. Mais la juridic-
tion, le pouvoir réglementaire et de coercition n'appartiennent
qu'aux magistrats investis de la puissance publique. Ces défauts
ont fait dire, en 1884, que le projet de loi, présenté sans doute
avec les meilleures intentions, était contraire à la liberté, con-
traire à l'égalité, destructif de la bonne organisation des pou-
voirs, féodal en un mot, dans la plus mauvaise acception du
terme. Sur ce chapitre des coalitions, les ouvriers anglais com-
mencent à être bien renseignés. Le quatorzième Congrès annuel
de la Nationale Free Labour Association, organisation ouvrière
anti-socialiste, s'est réuni, le 29 octobre 1906, à Londres. L'as-
sociation compte 600,000 membres. Elle se déclare opposée à la
politique des Trades Unions et des tendances socialistes de ses
chefs. Cette association des jaunes se flatte d'avoir terminé,
depuis sa fondation, 546 grèves sans fondement. Il est vrai que
les syndicats, voyant la lutte difficile depuis l'entrée en jeu de la
Free Labour Association, se sont adressés au Parlement pour

obtenir législativement le droit d'opprimer les travailleurs indépendants.

VII.

La loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail intervient dans les rapports entre patrons et salariés en imposant au chef d'industrie l'obligation de payer une indemnité à l'ouvrier victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. Elle impose au patron l'obligation d'être l'assureur de son personnel, avec faculté de se réassurer, mais sans pouvoir faire subir de retenues aux salaires pour payer les primes.

Les charges patronales sont devenues très lourdes, mais, en fin de compte, qui paye les primes ? Quand le patron peut les faire payer à ses clients, il ne manque pas de le faire, c'est ainsi qu'on a vu s'élever les prix de séries des diverses industries du bâtiment. Quant le patron ne peut relever les prix, à cause de la concurrence étrangère, il réduit les salaires de ses ouvriers ou, ce qui revient au même, il résiste formellement à toute demande d'augmentation.

L'ouvrier victime d'un accident, dans le cas d'infirmités graves, reçoit une indemnité qui l'empêche de tomber dans la plus noire misère, comme cela se produisait autrefois. Il n'est plus obligé de faire la preuve que l'accident a été produit par une faute du patron ou de l'un de ses préposés. Il doit seulement faire la preuve de la relation entre l'accident et les blessures ou la maladie dont il se plaint.

Le but poursuivi était d'amener l'apaisement social ; il fit imposer à notre industrie une charge annuelle supérieure à 60 millions. Mais, à l'application, la loi se révéla comme une véritable loi d'irritation sociale.

Les retenues des frais opérées sur les premiers arrérages de la rente obtenue par la victime laissaient celle-ci sans ressource pour vivre.

Les lois du 22 mars 1902 et du 31 mars 1905 intervinrent et firent des ouvriers de véritables privilégiés en leur accordant l'assistance judiciaire pour la défense de leurs droits devant les tribunaux. Cette faveur se retourne contre les ouvriers. Pour défendre ses intérêts contre le représentant de l'assurance, l'ou-

vrier a besoin d'un agent d'affaires, d'un avocat, d'un avoué, d'un médecin-expert. C'est dans le moment où la maladie du chef de famille provoque une gène dans son ménage qu'il lui faut songer à donner des honoraires à ses défenseurs. Dorénavant, chaque ouvrier ou employé devra verser une prime annuelle dans les caisses d'une assurance, pour en recevoir, le cas échéant, les moyens de soutenir son procès avec chances de gain.

Pour établir la loi de 1898, il fallut passer outre au principe de droit français que « nul ne doit être puni s'il n'a commis de faute. » Le patron fut déclaré coupable et responsable de tout accident et il dut payer tout dommage éprouvé. Pour éclaircir cette loi, il fallut 3 lois nouvelles en 1899, 1 en 1902, 1 en 1905, 1 en 1906, 16 décrets, 24 arrêtés ministériels, 10 circulaires et nombre d'avis du Comité consultatif institué au ministère. Et cette loi s'est révélée une mine à procès !

Jamais il n'y eut autant de procès.

Autrefois, il y avait peu de procès, car la victime était plus ou moins secourue par son patron, aujourd'hui ce dernier s'est découragé, car la législation est devenue des plus rigoureuses pour lui. Maintenant, sous l'impulsion des agents d'affaires, beaucoup d'ouvriers ne veulent plus d'accommodelement. Ils veulent plaider quand même, poursuivre, espérant qu'à tout hasard on établira une faute du patron et qu'alors ils obtiendront au-delà de ce que la loi leur garantit. Sous cette influence, le tarif des assurances a augmenté, et cette charge, pour les petits patrons, n'est plus insignifiante.

Ces lois de 1884, 1898, etc., procèdent de cet esprit de paternalisme qui conduit à faire des ouvriers de l'industrie de véritables privilégiés chaque jour plus semblables aux militaires et chez lesquels on arrive à éteindre tout sentiment de responsabilité, de prévoyance, d'initiative individuelle.

Si la loi de 1898 a eu, en partie, les résultats prévus, indemnités forfaitaires assurées aux travailleurs, elle a produit d'autres effets néfastes, spécialement la multiplication constante du nombre des accidents.

Les accidents simulés et les accidents insignifiants font augmenter chaque jour le nombre des ouvriers qui tentent d'abuser de la loi. Ces accidents finiront par imposer aux industriels des

charges aussi lourdes que les accidents graves et inciteront de plus en plus les ouvriers à la simulation et à la paresse.

Des agences racolent les blessés aux portes des mairies, des justices de paix, des médecins des assurances, des hôpitaux, les amènent à se faire appliquer des traitements médicaux coûteux, convenant ou non au genre d'infirmité, afin de présenter à l'assureur une note corsée.

La production injustifiée de certificats d'incapacité permanente sans même préciser la nature de l'infirmité, fait mettre sans relâche toute la machine judiciaire en mouvement, d'où enquêtes et tentatives de conciliation. Là interviennent les agents d'affaires qui, sous la menace de procès, organisent un véritable chantage contre les chefs d'entreprises. Le nombre des procès mis sans aucun prétexte à la charge des industriels est très considérable ; à Paris, il atteint le tiers des affaires jugées.

L'ancienne législation faisait un sort déplorable à l'ouvrier victime d'accident ; on a bien fait de retourner la présomption, mais on a exagéré en tenant d'avance le patron pour coupable et responsable. Il en est résulté, sans diminution des procès, une grande augmentation des accidents simulés ou exagérés et de véritables iniquités comme l'attribution forcée d'indemnités dans le cas où le blessé n'a pas été victime, ou ne l'a été que de fautes dont il devrait supporter la peine. On s'est accoutumé à considérer le patron comme une tête de turc sur laquelle on pourrait toujours frapper sans inconvenient, de même que l'on s'habitue à considérer le capital comme pouvant être indéfiniment attaqué au profit du travail. Le résultat est de plus en plus le développement de sentiments de jalousie, de malveillance ou de haines funestes à la prospérité générale, et l'appauvrissement des travailleurs eux-mêmes, par suite de cette série de répercussions qui font toujours retomber l'effet des mesures injustes sur ceux qui s'en croient les bénéficiaires.

On a démontré, une fois de plus, l'impuissance et le danger de la perpétuelle intervention de l'Etat et de la substitution des formules au libre jeu des discussions et à l'appréciation particulière des cas particuliers.

Maintenant, pour sauver l'ouvrier du péril de l'agent d'affaires, il faudrait que les syndicats soient ramenés par la loi à ce qu'ils devraient être, ce pourquoi ils ont été créés, des centres

d'informations, de véritables conseils judiciaires, pour aider et conseiller les victimes des accidents.

VIII.

Le repos hebdomadaire est une chose désirable en soi, mais encore faut-il pouvoir s'en payer les frais, et ce n'est malheureusement pas une loi humaine qui en fournira les moyens aux pauvres gens, chargés de famille, que chaque jour de chômage enfonce de plus en plus dans la misère.

La loi sur le repos hebdomadaire a voulu décréter l'uniformité et tout le monde sait à quelles difficultés elle a donné naissance. Pourquoi ne pas laisser à chaque industrie organiser les jours de repos suivant les besoins de sa propre existence ? A vouloir faire des réglementations rigides et autoritaires sur tout, on arrive forcément à des impossibilités notoires.

Maintenant, rien n'est plus à l'ordre du jour que l'intervention dans le contrat de travail lui-même, et un projet de loi a été déposé en juillet 1906. L'Allemagne et la Belgique ayant établi des dispositions légales développées sur ce contrat, leur exemple ne doit-il pas entraîner l'univers ?

Tout en voulant bien admettre que le contrat fait la loi des parties, les protagonistes de la réglementation trouvent que la loi doit faire parler, malgré eux, les contractants et les enserrer dans des dispositions légales interprétatives, impératives ou prohibitives dont les parties ne puissent déroger.

Ne faut-il pas mettre sur le pied d'égalité l'employeur qui court tous les risques et l'employé qui est assuré de toucher son salaire régulièrement ? Tous les deux sont obligés de travailler tous les jours, afin de pourvoir à l'entretien d'eux-mêmes et de leurs familles, mais l'employeur possédant des capitaux ayant à craindre la ruine et la misère, mais l'ouvrier sans capitaux, obligé d'accepter le salaire fixé par l'entrepreneur, comment les rendre égaux ?

Sans doute, la loi rendra les familles ouvrières plus riches, plus économies et placera sur leurs épaules une grande partie des risques de l'employeur, sans doute elle débarrassera celui-ci de la plus grande partie des capitaux que lui et les siens auront eu l'imprudence d'accumuler ? Hors de cette transformation radi-

cale, il est difficile de concevoir l'égalité entre ces deux ordres de travailleurs.

Pour établir la future loi, il faut rechercher les abus les plus graves et les plus fréquents qui, sans doute, n'étaient pas réprimés sous les lois actuelles ? Voici ces abus : le patron ne posera plus les conditions du travail dans son atelier (montant du salaire, date et lieu de paiement) ; le règlement d'atelier ne pourra être mis en vigueur qu'après avoir provoqué les observations des ouvriers ; la loi fixera le taux des cautionnements, amendes, etc. ; si l'ouvrier est admis à la participation des bénéfices, il devra pouvoir vérifier les comptes du patron ; le salaire ne sera jamais payé en nature, ni remis aux ouvriers dans les cabarets, etc.

Les novateurs ne s'aperçoivent pas que le règlement d'atelier est une question d'ordre intérieur qui échappe absolument à la législation, et qu'à réglementer d'autorité le contrat de travail on va tout droit à la prétention de réglementer les salaires.

En réalité, les principes actuels posés par le Code civil sont amplement suffisants. C'est aux particuliers à s'arranger entre eux.

Mais le désir de la réglementation à outrance sévit avec fureur. Dans la dernière session de la Chambre des députés, il a été déposé, sous la signature de 54 députés socialistes unifiés, une demi-douzaine de propositions ayant pour objet quelques interventions de plus dans les rapports des ouvriers avec les patrons et l'expropriation de ceux-ci.

La grande industrie ne peut s'établir partout. Une exploitation minière est tenue de s'installer là où sont les gisements, fût-ce dans une région déserte. Auprès des bâtiments industriels s'élèvent des habitations ouvrières, les objets de consommation sont rassemblés dans des magasins ou économats.

Dans certains cas, il s'est produit des abus, des patrons ayant tenu l'ouvrier par le manque d'argent et porté les plus graves atteintes à sa liberté. Il est facile de porter remède à ces abus, soit par le concert des ouvriers, soit par la loi.

A côté des économats défectueux, il en est d'autres, et c'est la grande majorité, qui rendent de réels services à de très nombreux ouvriers. L'exposé des motifs indique le remplacement de ces économats par des sociétés coopératives de consommation, à

l'administration desquelles les patrons devront rester étrangers. Il s'agit probablement de donner au syndicat, en faisant de lui le maître de la société coopérative, l'influence que l'économat patronal ne lui permet pas de prendre. En cas de conflit, la société coopérative pourra couper les vivres à ceux qui ne voudront pas obéir au mot d'ordre, tandis qu'avec les subsides alloués aux chômeurs par d'autres syndicats, elle pourra faire durer la grève plus longtemps qu'avec le crédit forcément limité des petits commerçants ?

Une proposition réclame l'abrogation des articles 414 et 415 du Code pénal, qui punissent quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amené ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie du travail. Ces articles, applicables aux patrons et aux ouvriers, dans la pratique sont journallement appliqués aux ouvriers et nullement aux patrons. Il est vrai que ceux-ci n'ont pas l'habitude d'imposer la cessation de travail à leurs confrères par la violence ou la menace, tandis qu'il n'y a pas de grève où les chômeurs ne prodiguent les horions et l'appellation de fainéants à l'égard des ouvriers qui ne veulent pas suspendre le travail.

Cette proposition demande que le droit de grève soit rendu possible aux ouvriers par la reconnaissance du droit de « manifestation collective », c'est-à-dire, sans doute, le droit de persuader les récalcitrants par la violence, le bris des machines et la destruction de l'outillage ?

Une proposition veut édicter que tout patron qui, à la suite d'un différend avec son personnel, arrêterait brusquement le travail, tout en ayant des commandes, ou en refuserait la reprise aux conditions antérieures au conflit, devra en informer le maire de la localité dans les vingt-quatre heures. A son défaut, la déclaration sera faite par le syndic ou par une délégation d'ouvriers. La corporation établit, dans un rapport, les conditions d'exploitation de l'industrie abandonnée, sous forme d'association coopérative des ouvriers qui y étaient employés. Une commission de quatre ouvriers et de cinq conseillers municipaux statue le sixième jour sur son rapport ; son jugement est sans appel et la prise de possession aura lieu quarante-huit heures

après. La proposition laisse aux capitalistes le soin de créer l'usine, de l'outiller et de l'achalander. Quand il y aura des commandes à exécuter, on fait naître un incident, l'on va devant la commission, et, deux jours après, les propriétaires sont expulsés. L'association entre en possession de l'usine, des matériaux, de l'achalandage, exécute les commandes et en reçoit le prix.

La question délicate est de savoir si le jour où ce régime serait en vigueur, beaucoup de capitalistes s'engageraient dans les affaires industrielles ? Il se pourrait bien qu'armés du droit que veut leur conférer la proposition, les ouvriers ne voient l'arrêt de l'industrie commencer par les priver de leurs salaires.

Une fois de plus se trouverait justifiée l'opinion des socialistes que les lois votées en faveur des ouvriers restent le plus souvent sans effet, quand elles ne se retournent pas contre ceux-là mêmes qu'elles devaient protéger.

IX.

La question des retraites ouvrières va entrer dans la période conduisant à la réalisation du projet de loi voté par la Chambre des députés et discuté par le Sénat.

On peut se demander pourquoi il va falloir payer des retraites aux ouvriers de l'industrie plutôt qu'à ceux des champs, du commerce, des lettres, des sciences, des arts, des sciences ?

Quoi qu'il en soit, les protagonistes des retraites ouvrières déclarent qu'il faudra prélever 1 % sur les salaires des ouvriers de la grande industrie, les mieux partagés de tous les travailleurs. Quel est le montant des salaires ? On n'en sait rien. On prélevera ensuite 1 % sur les patrons qui l'ajouteront à leurs factures et le feront payer aux consommateurs, c'est-à-dire aux ouvriers qui n'auront pas de retraites. Puis l'Etat prélevera encore 1 % sur les contribuables, qui prendront ainsi sur leurs salaires pour n'avoir pas de retraites et en procurer à leurs frères de la grande industrie.

Il ne faut pas, du jour au lendemain, décréter l'obligation, il est préférable de procéder par étapes en commençant, bien entendu, par les plus puissants électeurs.

Il est bon que l'ensemble des contribuables participent dans une mesure modérée à ces retraites. En d'autres termes, il

est bon que ceux qui n'auront pas de retraites en paient aux autres.

Quelques novateurs rejettent l'obligation et se contentent de la liberté subsidiée par l'Etat. Dans ce système, l'Etat donnerait des subventions aux mutualités, et celles-ci assureraient des retraites à leurs membres. La mutualité pourrait accepter l'aide de l'Etat, puisqu'elle lui en donnerait l'équivalent par les économies qu'elle lui procurerait sur l'assistance publique. Mais alors, les ouvriers des dernières étapes à retraiter, qui côtoyaient déjà la misère, surimposés, tomberont sans tarder à la charge de l'assistance publique ou privée. Voilà comme la liberté subsidiée fera des économies à l'assistance publique.

La loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables ne recevra son application qu'à partir du 1^{er} janvier 1907 ; vers le même temps, apparaîtra la loi des retraites ouvrières.

Cette loi sera remplie de telles contradictions, qu'elle sera presque inapplicable, et certaines de ses dispositions feront double emploi avec celles de la loi sur l'assistance aux vieillards.

La question a été posée : la loi du 14 juillet 1905 ne devrait-elle pas absorber la loi sur les retraites ouvrières, dont elle n'a pas les multiples inconvénients ? On est, en effet, dans le domaine de l'assistance chaque fois que, pour ses besoins, il faut avoir recours à la bourse d'autrui.

Les projets de retraites ouvrières sont contraires à la liberté (contributions obligatoires des patrons et des ouvriers), à la justice et à l'égalité (divisant les citoyens en deux classes, les retraités et les autres), au progrès intellectuel et moral du peuple (supprimant l'initiative individuelle et l'effort dans la prévoyance), au développement de la richesse publique (privant l'agriculture et l'industrie des énormes capitaux que les caisses d'Etat centraliseront). La loi donnera des retraites importantes aux salaires élevés : pour les salaires très bas, la retenue sera la ruine et ne donnera qu'une retraite dérisoire.

Au fond de tout ce gigantesque débat autour du contrat de travail, ce qui est en question, c'est la vie à bon marché, le grand désir, l'idéal de tout le monde, des riches, des moyens comme des pauvres.

La vie à bon marché, désirable à tous les points de vue, le

devient particulièrement à celui des travailleurs manuels, qui ne peuvent se procurer tout ce qui serait nécessaire pour eux et pour leurs familles.

Comment réaliser la vie à bon marché ?

« Que les patrons augmentent le salaire de leurs ouvriers, et ceux-ci, ayant plus d'argent, achèteront davantage. »

Or, le salaire des ouvriers entre pour une part importante dans le prix de revient. Si l'on augmente le salaire, il faudra augmenter le prix de vente. Les ouvriers paieront les marchandises plus cher et leur situation ne sera pas changée.

« C'est sur les bénéfices des fabricants, sur la plus-value que Karl Marx donne aux marchandises, que sera prise l'augmentation des salaires ? »

Les bénéfices des fabricants ne sont pas tels qu'ils puissent supporter une réduction égale à une augmentation des salaires convenable pour améliorer la situation des ouvriers. Il y a beaucoup de fabricants pour chaque espèce de produit, ils sont en concurrence entre eux et n'ont qu'un moyen pour triompher, c'est de vendre à bon marché. Leurs bénéfices sont réduits juste au point où, sans s'être entendus, ils pensent tous ne pouvoir aller.

Sur l'ensemble de ces patrons, un cinquième s'enrichit, trois cinquièmes végètent, un cinquième fait faillite. Comment ces quatre cinquièmes peuvent-ils donner des bénéfices ? Sans doute il y a des industriels qui font de grosses fortunes, mais la répartition de ces fortunes entre tous les ouvriers employés représenterait pour chacun et par jour quelques centimes à peine. En s'efforçant d'améliorer artificiellement le sort des ouvriers, on va directement à l'encontre de leurs intérêts. En essayant de leur donner une retraite pour la vieillesse, on les privera de leur pain quotidien en acculant le patron à la ruine ou tout au moins en l'incitant à développer l'usage des machines.

Les centaines de millions détournés, chaque année, pour les retraites ouvrières, viendront superposer leur poids à celui des milliards de l'impôt pour accabler les plus pauvres et les plus à plaindre des travailleurs manuels.

Les perfectionnements des arts industriels et commerciaux, la sécurité des entrepreneurs, des capitalistes et des ouvriers, avec la liberté du travail et des contrats, sont des moyens effi-

caces pour obtenir immédiatement la vie à bon marché, alors que les règlements tendant au collectivisme et aux travaux forcés, sous la férule de l'autorité, préparent la ruine, la misère et la guerre pour tous les citoyens.

Au lieu de réglementer à outrance, il suffit de laisser agir les lois de la nature, à condition qu'il n'y ait ni violence, ni fraude, ni monopole, ni protection, pour que la concurrence entre les producteurs et les commerçants engendre la vie à bon marché.

X.

Toutes les propositions faites pour diminuer l'inégalité des conditions sociales auront pour effet de la déplacer ou de l'augmenter, et, dans les deux cas, de diminuer le revenu annuel de la population française dans laquelle on les introduit, en diminuant l'énergie et la moralité, en même temps que le bien-être des individus et leur force collective. Ces réglementations diviseront la nation en deux groupes dont les dissidences iront en s'accentuant. Lorsque la démocratie se laisse entraîner dans les luttes interminables entre les riches et les pauvres, la fin inévitable de ces dissensions se trouve dans la tyrannie. Les exemples des républiques grecques, italiennes et françaises en sont la preuve topique.

Le pouvoir politique est né du besoin de donner une solution pacifique aux contestations privées, du besoin de justice qui est le besoin principal et primordial des sociétés. La possession du pouvoir politique, par laquelle on obtient richesses et honneurs, a toujours tenté l'ambition des hommes. Il ne faut pas s'étonner qu'elle ait été l'objet d'ardentes convoitises qui ont agité et troublé la société depuis l'origine et ne semblent pas devoir finir. Obligés de coordonner avec nos semblables nos idées, nos efforts, et d'avoir avec eux des arrangements plus ou moins durables, nous avons été conduits à déléguer le pouvoir de contraindre et de punir à certains individus chargés de faire observer certaines règles ou lois établies. Ce pouvoir politique n'a jamais pu sacrifier ou négliger au-delà d'un certain point les intérêts collectifs et les opinions de la masse des sujets sans périr presqu'aussitôt. Le pouvoir politique est transféré violemment par les révolutions. Celles-ci déplacent le gouvernement,

en changeant quelquefois la forme, toujours le personnel ; elles imposent aux peuples de grands sacrifices et troubent leurs idées pour un temps plus ou moins long : ce sont les symptômes de véritables maladies sociales. Il faut toujours chercher à éviter une révolution et à la remplacer par l'action efficace de l'opinion publique, d'où émane le pouvoir politique. C'est par l'opinion que se forment les coutumes, les mœurs, les notions de bien et de mal. Les coutumes se transforment par des réformes successives, par l'accumulation d'un nombre infini d'efforts individuels. Mais, depuis longtemps, les réformes tendent directement à l'égalité des droits dans des sociétés humaines, où l'inégalité des conditions, l'augmentation du nombre des hommes, les besoins toujours croissants des individus, sont les causes principales, inévitables et toujours actives du progrès social. Ces trois causes agissant constamment, il a toujours été fort difficile d'établir un arrangement stable. Lorsque cet arrangement a été trouvé et établi par le système des castes ou par le fonctionnarisme à outrance, il a affaibli le groupe qui l'avait accepté et l'a livré aux groupes souvent inférieurs à beaucoup d'égards, qui avaient conservé une plus grande énergie.

C'est donc à la démocratie elle-même qu'il faut s'adresser pour corriger les défauts de la démocratie.

Il faut lui rappeler que les hommes, placés devant la nature pour obtenir les objets qu'ils désirent et dont ils ont besoin, n'ont d'autres moyens que le travail de leur intelligence, de leur volonté et de leur corps : l'invention, l'épargne, l'effort musculaire. Telle est la condition du genre humain sur notre planète, la condition commune des hommes.

L'idéal de justice serait atteint, si chacun des individus ou chacune des familles dont le genre humain se compose se trouvait dans les mêmes conditions que celui-ci, ni plus ni moins. Celui qui prétendrait obtenir des conditions meilleures, ne pourrait y parvenir qu'aux dépens de ses semblables, en s'appropriant le produit de leurs inventions, les capitaux épargnés par eux ou conquis par leur travail. Il ne serait pas placé dans des conditions égales pour tous : il serait un privilégié.

Il ne dépend d'aucune puissance humaine d'éliminer la chance ; le mérite d'un homme ne peut jamais être apprécié exactement par un autre. Conférer au Gouvernement le pouvoir

de redresser d'une façon quelconque ce qu'on appelle les injustices, les inégalités de la liberté, c'est lui conférer le pouvoir de commettre les plus grossières erreurs et les injustices les plus criantes. Il faut éviter de tomber dans l'erreur de Karl Marx, l'oubli du travail intellectuel et moral qui invente sans cesse s'applique à prévoir et soutient toutes les industries dont les hommes vivent. Sous le régime de la liberté du travail et des contrats, chacun par son travail et par l'échange peut acquérir indéfiniment des richesses sans nuire à personne. Ce sont les innombrables économies des onze millions de travailleurs de tous ordres qui forment l'immense majorité des richesses accumulées de la France, et, au milieu, surgit un très petit nombre de grandes fortunes.

Toutes les industries, agricoles ou autres, dont tous les hommes vivent, ne peuvent fonctionner qu'avec l'aide des capitaux des gens économes. Compromettre la sécurité de ces capitaux entraînera fatallement la ruine des entrepreneurs et des ouvriers en écrasant surtout les plus pauvres. Si ces capitaux peuvent se développer presque indéfiniment par le travail de tous, pour l'établissement de la vie à bon marché, c'est à la condition d'avoir des propriétaires chargés de leur conservation et de leur bon emploi, ce qui ne s'obtient qu'avec la propriété individuelle. Le vulgaire mesure le bonheur d'un homme aux richesses qu'il possède, et, pour lui, le bonheur commun signifie richesses communes. Cette interprétation fut celle de Babeuf, de nombreux communistes ou collectivistes de 1848 et d'aujourd'hui. Il faut se rappeler qu'avant de déposséder de leurs biens, meubles et immeubles, les onze millions de propriétaires français, généralement valides, adultes et responsables, il faudra peut-être obtenir leur consentement ? Le métier de « dévalisé par persuasion » n'a qu'un temps. Lorsqu'il s'agit de faire une faute irréparable, il y a un moment où le sentiment de la conservation de soi-même ramène les peuples dans la voie de la raison et de l'équité.

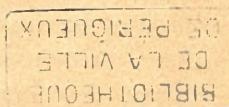
Les idées de gouvernement et de droit semblent s'affaiblir et s'effacer. On ne sent plus la présence d'un principe, d'un terrain solide sur lequel la société puisse se reposer et se développer en sécurité. Cependant, ce principe existe et ne sera pas effacé : c'est l'égalité juridique des citoyens et la liberté du travail. En

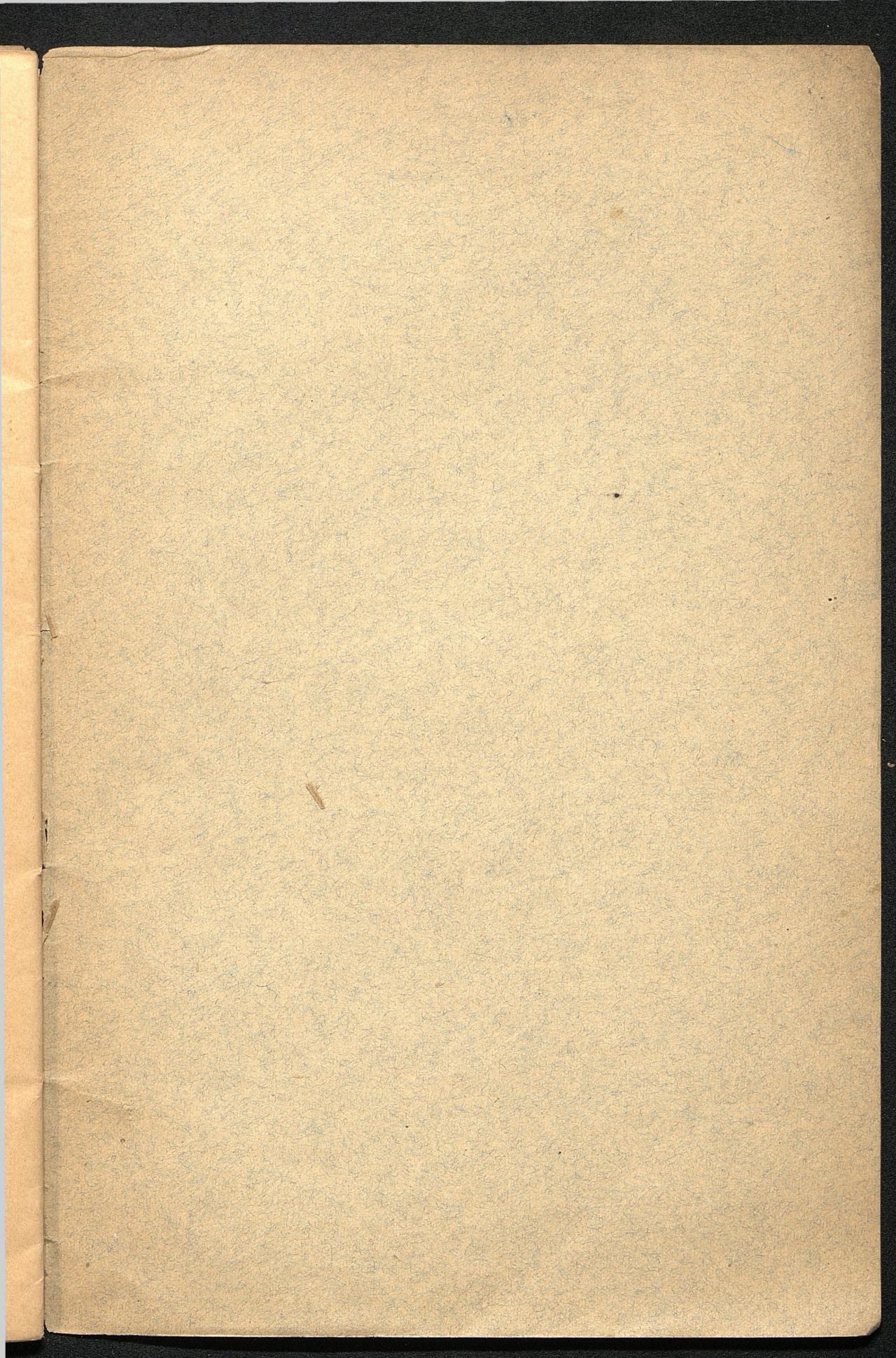
dehors, il n'y a que désordres, luttes incessantes, révolutions et insécurité. Afin de se rapprocher de cet idéal, il faut restreindre autant qu'on le peut le domaine de la loi et des règlements, pour étendre d'autant celui de la morale et de la liberté. Des lois mûrement étudiées, en très petit nombre, des opinions morales librement, mais soigneusement cultivées et très fermes, voilà les besoins les plus urgents de la société moderne. Cet idéal, encore bien éloigné de l'intelligence du grand nombre de nos contemporains, ne peut s'appliquer qu'après une longue suite d'années de propagande. Les multitudes ne modifient guère leurs sentiments et leurs pensées que sous la pression des événements et de la douleur.

Deux versants opposés partagent l'existence du genre humain : d'une part, le régime d'autorité venant de la guerre, d'autre part, le régime nouveau fondé sur l'égalité juridique et la liberté du travail, tendant à un état général de paix, et il y aboutira, c'est le régime de l'avenir.

Il assurera l'amoindrissement graduel des maux que les hommes se font les uns aux autres. Il y faudra peut-être des siècles et des siècles, car on ne domptera ni facilement ni en peu de temps l'esprit d'injustice et de rapacité qui veille sans cesse dans l'esprit humain. Mais l'avenir appartiendra aux peuples qui se rapprocheront de l'idéal, tandis que ceux qui persisteront à regarder en arrière précipiteront leur décadence et périront.

Novembre 1906.





P